

E 4194

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 décembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 29 décembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil
relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité.**

COM (2008) 833 final.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 décembre 2008
(OR. en)**

17281/08

FIN 562

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	3 décembre 2008
Destinataire:	Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2008) 833 final.

p.j.: COM(2008) 833 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 2.12.2008
COM(2008) 833 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006¹ autorise la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour financer des dépenses précisément identifiées qui ne pourraient l'être dans les limites des plafonds disponibles de l'une ou de plusieurs rubriques du cadre financier pluriannuel.

Le budget 2009 nécessite des dépenses supplémentaires dépassant le plafond de la rubrique 4. Il est par conséquent proposé de recourir à l'instrument de flexibilité, conformément au point 27 de l'accord interinstitutionnel.

Le montant à mobiliser est le suivant:

- 420 millions d'EUR pour le financement de la facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement.

Il est rappelé aux deux branches de l'autorité budgétaire que la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne n'interviendra pas à une date postérieure à celle de la publication du budget 2009.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière², et notamment le cinquième alinéa de son point 27,

vu la proposition de la Commission³,

considérant ce qui suit:

Lors de la réunion de concertation du 21 novembre 2008, les deux branches de l'autorité budgétaire sont convenues de mobiliser l'instrument de flexibilité pour compléter le financement dans le budget 2009, au-dessus du plafond de la rubrique 4, d'un montant de 420 millions d'EUR destiné à financer la facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement,

DÉCIDENT:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne relatif à l'exercice 2009 (ci-après dénommé «le budget 2009»), l'instrument de flexibilité est utilisé pour fournir la somme de 420 millions d'EUR en crédits d'engagement.

Cette somme est utilisée pour compléter le financement, dans la rubrique 4, de la facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

³ JO [...]

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président